

détachable, qui peut être communiqué aux autres en tant que pensable en soi-même. Mais pour considérer ainsi les jugements et les trouver si différents, il faut oublier ce que Kant lui-même a démontré être le vrai jugement, celui duquel tous les autres dépendent sans pouvoir en être séparés : « Je pense que... ». Car le véritable jugement, le seul qui soit concret, n'est pas « César soumit la Gaule », mais bien « je pense que César soumit la Gaule ». C'est uniquement dans ce deuxième jugement, le seul exprimable, qu'on peut distinguer la modalité de la fonction judiciaire et le véritable rapport qui passe entre les termes que cette fonction synthétise *a priori*, même si la proposition principale reste en apparence sous-entendue ou inexprimée. Le premier de ces deux jugements, simple objet du penser, rendu évidemment abstrait par l'acte du sujet qui l'introduit dans sa synthèse, n'a en soi aucune modalité puisqu'il n'est pas concevable en soi. Et en effet présupposé seul, comme s'il était concevable en soi, il est rangé avec d'autres jugements, lesquels différencieront de lui qui est assertoire, puisqu'ils pourront être problématiques ou apodictiques. Tandis que si, au lieu d'être présupposé, il est « actué », pensé effectivement, comme seul peut l'être le contenu du « Je pense », la différence entre lui et les autres jugements (en tant que jugements) disparaîtra aussitôt, tous les jugements étant tels en qualité d'actes du sujet moi pensant. Car ces actes ont une forme constante, le « Je pense », qui n'est pas assertoire, n'étant pas apodictique et pouvant tout aussi bien être problématique ; c'est-à-dire qu'il est assertoire mais que son affirmation est nécessairement apodictique. Il est impossible en effet qu'on pense en pensant qu'on pourrait ne pas penser ce qu'on pense, mais il est fort possible qu'on pense que César aurait pu ne pas soumettre la Gaule (1).

3. *Caractère empirique de cette classification.* — Il ne s'agit pas ici d'un simple jeu de mots. Kant dut certainement s'apercevoir que dans les douze classes de juge-

(1) L'auteur a traité amplement la question de la classification des jugements dans un livre intitulé *Système de logique*.